

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 003-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame EL HAJOUI Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Mme LE LEPVRIER Emily, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame DA SILVA Alisson, Monsieur JEGOU Serge, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Mme SCHEYDER Mireille.

Excusés : Monsieur DADDA Mohamed, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

OBJET : Méthode d'amortissement applicable au 1^{er} janvier 2024

Vu,

Les dispositions des articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en indiquant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Considérant,

Que les immobilisations, tous les biens, sont destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse du patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissements et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Monsieur le Président expose :

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 au 1er janvier 2024, nécessite la mise à jour le mode de gestion des amortissements.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

Ainsi, il est proposé d'adopter les durées suivantes :

Code	Libellé	Nature d'acquisition	Durée d'amortissement
Type de bien et durée d'amortissement			
Biens de faible valeur inférieurs à 500 € HT (seuil unitaire)			1 an
Immobilisations incorporelles			
P2031	M57 FRAIS D'ETUDES	2031	5
P204158 2	M57 SUBV BATIMENTS INSTALLATIONS 15 ANS	2041582	15
P2046	M57 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (5 ANS)	2046	5
P2051-1	M57 LOGICIEL (2 ANS)	2051	2
P2051-2	M57 PROGICIEL (5 ANS)	2051	5
Immobilisations corporelles			
P2121	M57 PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES (15 ANS)	2121	15
P2128	M57 AUTRE AGCT ET AMENGT TERRAIN (15 ANS)	2128	15
P21351	M57 AIM BATIMENTS PUBLICS 30ANS	21351	30
P2138-1	M57 CONSTRUCTION BÂTIMENTS LEGERS, ABRIS (20 ANS)	2138	20
P2138-2	M57 CONSTRUCTION GROS BÂTIMENTS (30 ANS)	2138	30
P2152	M57 INSTALLATION DE VOIRIE (30 ANS)	2152	30
P21538	M57 AUTRES RESEAUX (20 ANS)	21538	20
P215731	M57 MATERIEL ROULANT DE VOIRIE	215731	20
P215738	M57 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE 20ANS	215738	20
P2158	M57 MATERIEL ET OUTILLAGE (20 ANS)	2158	20
P21612	TRAVAUX SUR ŒUVRE D'ART IMMOBILIER	21612	20
P21622	TRAVAUX SUR ŒUVRE D'ART MOBILIER	21622	20
P21611	M57 OEUVRES ET OBJETS D'ART IMMOBILIE (20 ANS)	21611	20
P21621	M57 OEUVRES ET OBJETS D'ART MOBILIE (20 ANS)	21621	20
P2181	M57 NSTAL GENERALE, AGENCEMT, AMEN (10 ANS)	2181	10
P21828-1	M57 CAMION ET VEHICULE INDUSTRIEL (15 ANS)	21828	15
P21828-2	M57 VEHICULE LEGER (7 ANS)	21828	7
P21828-3	M57 CAR TRANSPORT EN COMMUNE (10 ANS)	21828	10
P21831	M57 MATERIEL INFOMATIQUE SCOLAIRE (4 ANS)	21831	4
P21838	M57 MATERIEL INFOMATIQUE AUTRES (4 ANS)	21838	4
P21841	M57 MOBILIER SCOLAIRE (15 ANS)	21841	15
P21841-1	M57 MATERIEL DE BUREAU SCOLAIRE 7 ANS)	21841	7
P21848	M57 MOBILIER AUTRES (15 ANS)	21848	15
P21848-1	M57 MATERIEL DE BUREAU AUTRES (7 ANS)	21848	7
P2185	M57 MATERIEL DE TELEPHONIE (4 ANS)	2185	4
P2188-1	M57 PETIT MATERIEL (3 ANS)	2188	3
P2188-2	M57 MATERIEL MOYEN (6 ANS)	2188	6
P2188-3	M57 GROS MATERIEL (10 ANS)	2188	10

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à 11 voix POUR et 1 ABSTENTION

- D'appliquer les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine et mis en service à partir du 1er janvier 2024, date de mise en application de la nomenclature M57.
- D'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.
- A titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- A titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (ex : biens acquis par lot, panneaux de signalisation, petit matériel ou outillage). Elles sont amorties sans prorata à compter du 1er janvier suivant leur versement.
- D'autoriser Le Président du CCAS à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président du CCAS,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affiché le :